

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 février 1958.

## PROPOSITION DE LOI

*portant modification de certaines dispositions du Code électoral, concernant l'élection des Conseillers de la République, ainsi que de l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Marcel PLAISANT, Georges PERNOT, DE MONTALEMBERT, Robert AUBÉ, CHAPALAIN, Yves ESTÈVE, DE GEOFFRE, HOUDET, LE BASSER, LEBRETON, MONICHON, Georges MAURICE, PAUMELLE, Marc PAUZET, PELLENC, PLAZANET, Georges PORTMANN et RESTAT.

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

---

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un des principes qui préside à la désignation des Sénateurs, membres du Conseil de la République, consiste à répartir les départements métropolitains en deux catégories.

Dans la première catégorie figurent les départements qui élisent moins de quatre Sénateurs.

Dans la seconde catégorie figurent les départements élisant plus de trois Sénateurs.

Pour les départements de la première catégorie, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, tandis que les départements de la seconde catégorie — au nombre de 11 — élisent leurs Sénateurs au scrutin de liste proportionnel sans panachage ni vote préférentiel suivant le principe de la plus forte moyenne :

— Ainsi ont été créés deux modes de désignation des Sénateurs, alors que sous la troisième République, l'ensemble des Sénateurs était élu au scrutin majoritaire à deux tours ;

— Le collège électoral qui désigne les Sénateurs et qui comprend pour chaque département : les députés, les conseillers généraux et les délégués des conseils municipaux, est lui-même élu au scrutin majoritaire à deux tours, à l'exception des députés et des délégués des conseils municipaux des communes de plus de 9.000 habitants. Ainsi, le collège électoral, même dans les onze départements qui élisent leurs Sénateurs à la représentation proportionnelle est, dans une proportion des trois quarts, ou même des quatre cinquièmes, d'origine majoritaire.

Le principe de la représentation proportionnelle, s'il paraît juste en lui-même, a donné des résultats dont le moins qu'on puisse en dire est qu'ils ne donnent même pas satisfaction à ses partisans.

Au surplus, ce système est contraire au vœu de la majorité des électeurs qui réclament le retour général au scrutin majoritaire.

Sous le bénéfice de ces brèves observations, il nous est apparu qu'à l'exception des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, il était utile de modifier, dans ce sens, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 et de faire du scrutin majoritaire à deux tours la règle générale de l'élection des Conseillers de la République.

Les maires et élus municipaux de France, parmi lesquels sont désignés les délégués sénatoriaux, sont, dans leur très grande majorité, désireux de voir établir le scrutin majoritaire qui leur permet, par le panachage, de choisir librement parmi les candidats alors qu'ils en sont empêchés par le scrutin proportionnel avec listes bloquées et sans panachage.

Ainsi, par le rétablissement du scrutin majoritaire à deux tours, la liberté du choix sera restituée aux délégués qui pourront émettre un vote politique en même temps qu'un vote d'estime et de confiance, qui dégage la qualité de l'homme.

C'est donc avec la ferme conviction de répondre au vœu quasi unanime des maires et élus municipaux que nous avons l'honneur de déposer la présente proposition de loi :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le second alinéa de l'article 357 du Code électoral est abrogé.

### Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 362 du Code électoral est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« La population des communes sinistrées est décomptée sur la base du recensement de 1954. »

### Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 384 du Code électoral est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Dans les seuls départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, où s'appliquent les dispositions de l'article 27 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, les candidats d'une liste sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée. La liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. »

*(Le reste sans changement.)*

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 374 du Code électoral est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Dans tous les départements, à l'exception des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. »

*(Le reste sans changement.)*

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 375 du Code électoral est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Pour les seuls départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. »

*(Le reste sans changement.)*

Art. 6.

L'article 377 du Code électoral est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Art. 30. — Sauf dans les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, dans les autres départements, une nouvelle élection devra être faite et le siège sera attribué au candidat qui aura obtenu, soit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre égal de voix égal au quart des électeurs inscrits au premier tour de scrutin, ou la majorité relative au second tour de scrutin. »

Art. 7.

L'article 378 du Code électoral est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Art. 31. — Pour les seuls départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le Conseiller à remplacer et venant après le dernier élu de cette liste. »

Art. 8.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 51, titre IV de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, sont annulés et remplacés par le texte suivant :

« L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour la majorité absolue est exigée; au second tour la majorité relative suffit. »

*(Le reste sans changement.)*

Art. 9.

Un décret pris en forme de règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.